

SEANCE DU CONSEIL GENERAL 13 et 14 DECEMBRE 2021**Point 2 de l'ordre du jour****Abrogation du Règlement communal concernant
la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements**

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le Conseil général a transmis la proposition de Mme Thérèse Anatrà-Luchinger, au nom du groupe PDC/PVL, demandant l'abrogation du Règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements.

1. Présentation de la proposition au Conseil général

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Qu'il le sache ou non, chaque spectateur qui assiste à un événement culturel ou sportif payant s'acquitte d'un "impôt sur les spectacles et divertissements", également appelé "taxe des pauvres" (ou "droit des pauvres").

Cette taxe remonte à une époque où l'on finançait l'assistance publique par des prélèvements sur les signes extérieurs de richesse, et notamment la participation à des événements culturels. Autant dire que cette époque est désormais révolue et que cette taxe – qui est en réalité un impôt déguisé puisque sans contrepartie liée de la Commune – est obsolète. Payée par le prestataire, elle se reporte sur le prix facturé au spectateur.

Les plus grandes villes ont abandonné cette taxe à partir des années 1990 : Zurich (1991), Bâle (1999), Genève (2000) et Berne (2003). D'autres villes ont suivi plus récemment, parmi lesquelles figurent notamment Neuchâtel, Le Locle ou Prilly. Dans ces villes, il semblerait qu'une diminution du prix des billets a généralement pu être constatée peu après, notamment pour les théâtres et cinémas. Sur proposition des partis bourgeois, le Conseil général de Fribourg s'est récemment aussi prononcé favorablement sur l'abrogation de cette taxe.

Sur la base d'un règlement de 2006, la Commune de Bulle continue de percevoir un impôt équivalant au onzième de la recette totale brute, soit environ 10% sur le prix du billet pour les manifestations sportives et culturelles, et cela en plus des autres émoluments et taxes perçus en application de la législation spécifique. En 2019, cette taxe a rapporté Fr. 270'104.20 à la Commune, respectivement Fr. 314'091.74 en 2018 (comptes 2019 et 2018, rubrique 902.406.10). Les subventions aux milieux culturels et sportifs s'élèvent, eux, à Fr. 482'900.00 (y c. subventions extraordinaires) / Fr. 424'500.00 (subventions ordinaires seulement) (comptes 2019, 302.365.00 et 302.365.01) et Fr. 163'276.05 (y. c. subventions extraordinaires) / Fr. 76'350.00 (subventions ordinaires des sociétés sportives seulement) (comptes 2019, 340.365.00 et 340.365.01).

L'incompréhension de cette taxe est donc totale, puisque pour certains prestataires la Commune donne d'une main et reprend de l'autre, alors qu'il est évident que le subventionnement peut être maintenu sans la taxe, au vu des comptes de la Commune. A l'inverse, d'autres prestataires (Globull, Espace Gruyère,

Cinemotion par exemple) paient cet impôt sans être directement subventionnés par la Commune. Selon le Règlement en vigueur, des arrangements peuvent être convenus avec l'administration communale pour les manifestations régulières et suivies, par exemple : matchs de football, dancing, cinémas, etc. Un tel système, pratiqué en réalité sous forme de forfait annuel, fait courir le risque d'une inégalité de traitement entre les prestataires.

L'absence d'une telle taxe allégerait également les milieux événementiels, sur le plan budgétaire et administratif. La crise liée au Covid-19 touche toujours et encore durement les milieux événementiels et sportifs. Suite à l'annulation de nombreux événements, beaucoup de prestataires sont dans une situation financière délicate. L'abrogation de la taxe sur les spectacles constituerait donc une forme d'aide supplémentaire de la Commune.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons donc à soutenir et transmettre, lors de la prochaine séance du Conseil général, cette proposition pour abroger cette taxe désuète. Merci. »

2. Détermination du Conseil communal

2.1 Règlement actuel

Le Règlement actuellement en vigueur date du 16 octobre 2006 et a remplacé une réglementation similaire plus ancienne. Ce règlement vise à percevoir un impôt communal sur les spectacles, divertissements et autres manifestations payantes à caractère public et manifestations sans entrées payantes dans les établissements publics. Les manifestations pour lesquelles la taxe est perçue sont variées telles que concerts, conférences, représentations cinématographiques, bals, soirées, jeux sportifs, représentations théâtrales, cirques, dancing, attractions foraines, lotos, etc.

La taxe est payée par les spectateurs, mais elle est perçue par l'organisateur qui devient débiteur à l'égard de la Commune. Le taux de l'impôt communal est fixé au onzième de la recette totale brute. Il peut également être perçu de manière forfaitaire pour les manifestations sans entrées payantes dans des établissements publics (de Fr. 20.00 à Fr. 300.00) ou pour les lotos (Fr. 50.00).

2.2 Contexte

En date du 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la nouvelle Loi sur les jeux d'argent (LAJAr, RSF 958.1). Il a fait de la sorte usage des compétences résiduelles accordées aux cantons dans un domaine régi pour l'essentiel par le droit fédéral. Toute cette législation, tant fédérale que cantonale, est entrée définitivement en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette entrée en vigueur a eu pour conséquence d'abroger le Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution. Par ailleurs, le secteur des petites loteries englobant les tombolas et les lotos, que les lots soient en espèces ou en nature est également concerné. Dès le moment où les bénéfices nets de ces loteries sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins des exploitants, il n'est plus admis de détourner une partie de ces bénéfices par le biais d'une fiscalité. Il en résulte que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les lotos ne peuvent plus être intégrés dans les divertissements soumis à la perception de l'impôt. L'article 12 du Règlement ne peut plus être appliqué et doit être abrogé. Le choix a toutefois été fait de traiter cette problématique en même temps que la proposition de Mme Anatrà-Luchinger, qui fait l'objet du présent message. Il est en revanche évident qu'aucune taxe ne peut être perçue en 2021.

En outre, la proposition intervient dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée au COVID-19 qui impacte l'organisation d'événements soumis au paiement de la taxe, certains ayant été totalement à l'arrêt jusqu'à récemment. Sans manifestation, il n'y avait aucun prélèvement, ce qui rendait une décision quant à

l'exonération du paiement de la taxe peu pertinente, malgré la sollicitation de certains organisateurs ou exploitants.

Toutefois des aides ont été accordées aux acteurs culturels, sportifs ou associatifs en fonction d'autres critères qui répondaient à l'objectif fixé par le Conseil communal de maintenir les subventions promises.

Comme mentionné dans la proposition de Mme Anatrà-Luchinger, de nombreuses villes ont renoncé à l'encaissement de cet impôt, certaines depuis de nombreuses années. Récemment (17 mai 2021), le Conseil général de Fribourg acceptait l'abrogation du Règlement de la Ville de Fribourg concernant la perception d'une taxe communale sur les spectacles, divertissements et autres manifestations.

Dans ce contexte, il devient difficile de justifier le maintien de la perception de cet impôt sur les spectacles et divertissements. En effet, son maintien génère une inégalité de traitement, d'une part, vis-à-vis des exploitants et organisateurs d'événements et, d'autre part, vis-à-vis des spectateurs, qui pour une même prestation, telle une séance de cinéma, ne paieraient pas le même prix à Bulle et à Fribourg.

Enfin, nous tenons à relever que le budget 2022 que nous vous présentons a été élaboré sans tenir compte des recettes de l'impôt sur les spectacles et divertissements, tout en maintenant les subventions habituelles accordées aux sociétés locales culturelles et sportives et aux associations.

3. Conclusion

En réponse à la proposition de Mme Thérèse Anatrà-Luchinger, le Conseil communal propose d'abroger le Règlement communal du 16 octobre 2006 concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements, avec effet au 31 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : Règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements

VILLE DE BULLE

Règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements

Le Conseil général de Bulle

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

La Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux.

Édicte :

Dispositions
générales

Art. 1

Toutes les manifestations accessibles au public doivent être soumises à une autorisation préalable de la préfecture, en principe sur préavis du conseil communal, au moins cinq semaines à l'avance, avec les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables,
- b) la nature et la durée de la manifestation,
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation,
- d) le nombre de billets émis, le prix du billet, la valeur des lots, etc., soit tout renseignement permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal.

Art. 2

Un impôt communal est dû sur les entrées payantes de toutes les manifestations organisées sur le territoire de la commune (concerts, conférences, représentations cinématographiques, bals, soirées, jeux sportifs, expositions, théâtre, cirques, dancing, etc.) et cela indépendamment des émoluments et taxes perçus en application de la législation spécifique.

Contrôles

Art. 3

1. Les organisateurs ont l'obligation d'employer les moyens de contrôle (billets d'entrée) fournis par la commune, le coût de ceux-ci étant à leur charge.
2. Le conseil communal peut accorder des dérogations s'il obtient la garantie que la recette totale effective des entrées sera déclarée à l'administration, et que celle-ci puisse la contrôler.

Art. 4

1. Le conseil communal peut imposer que la caisse des entrées soit tenue, ou contrôlée, par des employés de la Commune, aux frais des organisateurs de la manifestation.
2. La police locale pourra, en tout temps, procéder à une vérification opportune ou nécessaire.

Art. 5

Si les organisateurs renoncent, sans l'accord du conseil communal, à utiliser les moyens de contrôles mis à disposition par la commune, il sera procédé à la taxation d'office, selon les dispositions légales prévues pour un contribuable qui ne remplit pas sa déclaration fiscale.

Art. 6

1. Les organisateurs ont l'obligation de présenter le décompte des entrées payantes et de rendre les billets non utilisés, au plus tard trois jours après la manifestation. La taxe due doit être réglée immédiatement.
2. Le conseil communal peut déléguer un employé de la commune pour encaisser l'impôt immédiatement après la manifestation.
3. Un arrangement peut être convenu avec l'administration communale pour les manifestations régulières et suivies, par exemple : matchs de football, dancing, cinémas, etc..., dans le sens d'un règlement périodique.

Taux d'imposition

Art. 7

Le taux de l'impôt communal est fixé au onzième de la recette totale brute.

Art. 8

Le conseil communal est responsable de l'encaissement de l'impôt.

Concerts, dancings,
exhibitions et autres
manifestations dans
les établissements
publics

Art. 9

Pour les manifestations sans entrées payantes (concerts, dancings, exhibitions, spectacles, artistes de passage, troupes, productions diverses, etc...) il est dû la taxe suivante :

- a) exploitation occasionnelle : Fr. 20.-- par jour ;
- b) exploitation régulière :
Fr. 50.-- par semaine pour les établissements jusqu'à 100 places,
Fr. 100.-- de 100 à 200 places,
Fr. 150.-- de 200 à 300 places,
Fr. 300.-- pour plus de 300 places.

Cirques,
ménageries,
attractions foraines
et autres
manifestations
temporaires

Art. 10

L'exploitation de cirques, de ménageries, d'attractions foraines, de kermesses ou d'autres manifestations temporaires faisant l'objet d'une patente délivrée par le préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse est soumise à l'impôt communal selon l'art. 2 du présent règlement et à la perception d'une taxe en cas d'utilisation du domaine public.

Art. 11

Le montant de la taxe pour l'utilisation du domaine public est fixé en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr. 20.-- et Fr. 150.-- par jour, conformément au règlement communal.

Lotos

Art. 12

Sur les lotos soumis à l'autorisation préalable de la préfecture, il est perçu un impôt communal de Fr. 50.-- par lot.

Amendes

Art. 13

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--, conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Voies de recours

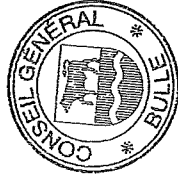
Art. 14

1. Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
2. La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès sa notification.
3. La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 15

1. Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.
2. Le conseil communal décide de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général
de Bulle, le 16 octobre 2006



La Secrétaire
C. Grivel Castella
C. Grivel Castella

Le Président
D. Gremaud
D. Gremaud

Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le 09 JAN. 2007

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

J. Bozumin